

**CRA.1** Certificat de résidence pour Algérien d'1 ou 2 an(s)  
Immigration professionnelle / Étudiant / Stagiaire

L'étranger doit apporter les originaux, accompagnés d'une copie, des documents suivants (NB : les justificatifs doivent être accompagnés, le cas échéant, de leur traduction en français par un traducteur interprète agréé près une cour d'appel) :

**1. DOCUMENTS COMMUNS**

**PREMIÈRE DEMANDE ET RENOUELEMENT**

- Justificatif de domicile datant de moins de 6 mois :**
  - facture d'électricité (ou gaz, eau, téléphone fixe, accès à internet) ; ou : bail de location de moins de 6 mois ou quittance de loyer (si **locataire**) ; ou taxe d'habitation ;
  - si **hébergement à l'hôtel** : attestation de l'hôtelier et facture du dernier mois ;
  - en cas d'**hébergement chez un particulier** : attestation de l'hébergeant datée et signée, copie de sa carte d'identité ou de sa carte de séjour, et justificatif de son domicile si l'adresse de sa CNI ou de sa carte de séjour n'est plus à jour.
- 3 photographies d'identité** récentes (format 35 mm x 45 mm – norme ISO/IEC 19794 – 5 : 2005) (pas de copie).
- Déclaration sur l'honneur de non polygamie en France.**
- Justificatif d'acquiescement de la taxe sur le titre de séjour et du droit de timbre** et si exigé le droit de visa de régularisation à remettre au moment de la remise du titre uniquement pour les demandeurs de certificat de résidence algérien en qualité d'agent officiel, d'étudiant ou de stagiaire.

**PREMIÈRE DEMANDE**

- Visa de long séjour portant le motif du séjour (ou copie de la carte de séjour si Algérien titulaire d'un titre de séjour en France ou titulaire d'un titre de séjour portant la mention «chercheur» délivré par un autre Etat de l'UE et demandant son admission au séjour en France en qualité de scientifique).**
- Justificatif de nationalité :**
  - passeport (pages relatives à l'état civil, aux dates de validité, aux cachets d'entrée et aux visas) ;  
à défaut autres justificatifs (attestation consulaire, carte d'identité, carte consulaire, etc.)
- Certificat médical** à remettre au moment de la délivrance du titre de séjour uniquement pour les demandeurs du certificat de résidence algérien «salarié», «profession commerciale, industrielle ou artisanale» (sauf si déjà titulaire d'un titre de séjour en France).

**RENOUELEMENT**

- Justificatif de séjour régulier** : carte de séjour en cours de validité.
- Justificatif de nationalité :**
  - passeport (pages relatives à l'état civil, aux dates de validité, aux cachets d'entrée et aux visas) ;  
à défaut autres justificatifs (attestation consulaire, carte d'identité, carte consulaire, etc.)

## 2. DOCUMENTS SPÉCIFIQUES AU TITRE SOLLICITÉ

### PREMIÈRE DEMANDE

#### 2.1. - 2.2. Salarié - Travailleur temporaire

code Agdref : 1203 ou 1223

(art. 7 b) et e) de l'accord franco-algérien du 27 déc. 1968 modifié)

- Demande d'autorisation de travail** (formulaire de demande d'autorisation de travail pour un salarié étranger correspondant à la nature de l'activité salariée (CERFA n° 15187\*01) visée par le SMOE.

#### 2.3. Profession artistique et culturelle (art.7 g) de l'accord franco-algérien du 27 déc. 1968 modifié)

code Agdref : 9815

- Formulaire de demande d'autorisation de travail** pour un artiste ou un technicien étranger du spectacle vivant et enregistré (CERFA n° 15187\*02).
- ou un **contrat visé par le Directeur régional des affaires culturelles** dans les autres cas.

### RENOUVELLEMENT

#### 2.1. Salarié (art. 7 b) de l'accord franco-algérien du 27 déc. 1968 modifié

code Agdref : 1203

##### Si l'étranger occupe un emploi :

- élément de la déclaration sociale nominative de l'employeur concernant le salarié avant la demande de renouvellement de la carte de séjour ou attestation d'activité ou attestation d'activité professionnelle des 12 derniers mois téléchargée par le salarié sur <https://www.mesdroitssociaux.gouv.fr/>

##### Si l'étranger n'occupe plus d'emploi :

- L'avis de situation individuelle établi par pôle emploi.

#### 2.2. Travailleur temporaire (art. 7 e) de l'accord franco-algérien du 27 déc. 1968 modifié)

code Agdref : 1203

- Dossier de demande d'autorisation de travail constitué par l'employeur** (formulaire de demande d'autorisation de travail pour un salarié étranger (CERFA n° 15186\*03) documents joints à cette demande)

#### 2.3. Profession artistique et culturelle (art. 7 g) de l'accord franco-algérien du 27 déc. 1968 modifié)

code Agdref : 9815

##### Lorsque l'étranger n'est pas salarié :

- contrat visé par le Directeur régional des affaires culturelles (DRAC).

##### Lorsque l'étranger est salarié :

S'il occupe toujours l'emploi qui a justifié la délivrance de la dernière autorisation de travail :

- attestation de présence dans l'emploi établie par l'employeur et les 3 derniers bulletins de paie.

S'il a changé d'emploi :

- dossier de demande d'autorisation de travail pour un artiste ou un technicien étranger du spectacle vivant et enregistré constitué par l'employeur (formulaire de demande d'autorisation de travail pour un salarié étranger correspondant à la nature de l'activité salariée - CERFA n° 15187\*01).

### PREMIÈRE DEMANDE ET RENOUVELLEMENT

#### 2.4. Profession commerciale, industrielle ou artisanale

code Agdref : A706 ou A703

(art. 5 et 7 c) de l'accord franco-algérien du 27 déc. 1968 modifié)

- Justificatif d'immatriculation de l'entreprise** (statuts, extrait K ou Kbis).
- Inscription (ou affiliation) auprès d'un organisme professionnel.**
- Inscription au répertoire des métiers de moins de 3 mois.**
- Affiliation au régime social des indépendants.**
- Profession réglementée** : autorisation d'exercice ou inscription à l'ordre concerné.
- Uniquement au **RENOUVELLEMENT** – **Preuves de l'effectivité de l'activité** : contrat de bail ou de domiciliation, bordereau de situation fiscale, bulletins de salaire ou extrait du livre de compte.

**2.5. Scientifique** (art. 7 f) et 9 de l'accord franco-algérien du 27 déc. 1968 modifié)

code Agdref : 9814

- Convention d'accueil** signée avec un organisme public ou privé ayant une mission de recherche ou d'enseignement supérieur préalablement agréé ;
- Uniquement en **PREMIÈRE DEMANDE** si le demandeur a été admis au séjour en tant que «chercheur» dans un autre Etat de l'UE :
  - **carte de séjour et convention d'accueil** (traduite) délivrés par cet Etat.

**2.6. Agent officiel** (Titre III de l'accord franco-algérien du 27 déc. 1968 modifié)

code Agdref : A800

- Attestation délivrée par l'autorité algérienne** compétente précisant la durée de la mission prévue en France.

**2.7. Étudiant** (Titre III de l'accord franco-algérien du 27 déc. 1968 modifié)

code Agdref : 1202

- Inscription** (une préinscription peut suffire au moment du dépôt initial du dossier ; l'inscription définitive devra être apportée au plus tard lors de la remise du titre) produite par l'établissement français d'enseignement.
- Justificatifs de moyens suffisants d'existence** : les ressources financières doivent être au moins égales au montant de l'allocation d'entretien mensuelle de base allouée aux boursiers du gouvernement français (soit 615 € en application de la décision du ministère des affaires étrangères du 9 juillet 2003) : attestations bancaires de virement régulier ou de solde créditeur suffisant et, en cas de ressources fournies par un tiers, attestation sur l'honneur de versement des sommes permettant d'atteindre le montant requis ; fiches de paie ; les boursiers doivent fournir une attestation de l'organisme qui la verse précisant le montant et la durée de leur bourse.

Uniquement pour le **RENOUVELLEMENT** :

- Justificatifs de la réalité et du succès des études entreprises** : relevé de notes, et attestation d'assiduité et de présentation aux examens.

**2.8. Stagiaire** (Titre III de l'accord franco-algérien du 27 déc. 1968)

code Agdref : 1226

- Attestation ou convention de stage.**
- Justificatifs de moyens suffisants d'existence** : les ressources financières doivent être au moins égales au montant de l'allocation d'entretien mensuelle de base allouée aux boursiers du gouvernement français (soit 615 € en application de la décision du ministère des affaires étrangères du 9 juillet 2003) : attestations bancaires de virement régulier ou de solde créditeur suffisant, en cas de ressources fournies par un tiers : attestation sur l'honneur de versement des sommes permettant d'atteindre le montant requis ; fiches de paie ; attestation de l'organisme qui verse la bourse précisant le montant et la durée de leur bourse.